96741 - Est-il permis à deux frères de s'associer pour faire un seul sacrifice quand ils habitant séparément?

question

Pouvons-nous, mon frère germain et moi-même, faire un seul sacrifice alors que chacun de nous habite dans une maison à part située dans une ville (différente) ? Nous nous réunissons au cours des jours de fête autour de notre mère qui séjourne tantôt chez moi tantôt chez mon frère germain, mon père étant décédé. Si notre mère s'achetait un sacrifice avec son propre argent, cela nous suffirait-il, mon frère et moi-même ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le Sacrifice est une sunna fortement recommandée mais pas obligatoire, selon l'avis de la majorité des jurisconsultes. Des ulémas en soutiennent le caractère obligatoire pour celui qui en a les moyens. C'est la doctrine d'Abou Hanifah choisi par cheikh al-islam ibn Taymiyah. A ce propos, cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : L'avis donnant un caractère obligatoire au sacrifice est plus évident que l'avis contraire, à condition toutefois qu'on en ait les moyens. Extrait d'ach-charh al-moumt'i (7/422).

Deuxièmement, un sacrifice suffit pour le sacrificateur et les membres de sa famille en vertu de ce hadith rapporté par at-Tirmidhi (1505) et par Ibn Madja (3147) d'après Ataa ibn Yassar qui a déclaré avoir interrogé Abou Ayyoub al-Ansari sur les sacrifices au temps du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui). Il a dit qu'on sacrifiait un mouton pour soi-même et pour sa famille puis on en mangeait et en faisait manger. » (Jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi).

L'auteur de Touhfatoul Ahwadhi a dit : Ce hadith indique clairement qu'un seul mouton suffit pour

un homme et sa famille, fût-elle nombreuse. Ce qui est vrai.

Al-Hafez ibn al-Qayyim dit dans Zaad al-Maad : Selon l'enseignement du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) un seul mouton suffit pour un homme et sa famille, fût-elle nombreuse.

Chawkani dit dans Nayloul Awtaar : Ce qui est vrai est qu'un seul mouton suffit pour un homme et sa famille, puisse-t-elle compter cent membres, voire plus, d'après la Sunna.

Troisièmement, on intègre dans les membres de la famille (concernés) l'épouse, les enfants, voire le proche parent qui habite dans la maison et pris en charge par le chef de famille ou associé à la prise en charge des dépenses et invité à manger et boire avec les autres membres de la famille.

Quant à celui qui habite séparément ou se prend en chargé individuellement, il ne peut pas être associé à un sacrifice car il doit y procéder indépendamment.

Malick (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit à propos des membres d'une famille pouvant partager un seul sacrifice : Ce sont ceux que le chef de famille prend en charge, quel que soit leur nombre. Muhammad ajoute en citant Malick : ses enfants ainsi que ses père et mère pauvres. Pour Ibn Habib, on peut partager son sacrifice avec tous ses enfants majeurs, fussent-ils riches. Cela vaut encore pour son frère, son neveu et son proche, pourvu qu'ils soient pris en charge par lui et chez lui. »

Aussi permet-il le partage à la réunion de trois causes : la proche parenté, la cohabitation, le partage de la dépense vitale. Pour Muhammad, le chef de famille peut partager son sacrifice avec son épouse car le lien conjugal est plus fort que celui qui découle de la parenté. » Extrait d'at-Tadj wal iklil charh Moukhtassari Khalil (4/364).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : Un seul sacrifice peut-il suffire à deux frères germains vivant dans le même foyer avec leurs enfants et partageant les repas ?

Voici sa réponse : Oui, cela suffit. Ceux qui habitent dans la même maison peuvent partager un seul sacrifice, même s'ils formaient deux familles. Ils bénéficieraient tous du mérite du sacrifice.

Extrait de Nouroune alaa ad-darb.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : Je vous apprends que je suis marié et père d'enfants. Allah soit loué. J'habite dans une ville autre que celle où réside ma famille. Je me rends auprès d'elle au cours des vacances. Lors de la dernière fête du Sacrifice, je suis venu cinq jours plus tôt en compagnie de mes enfants. Nous n'avons pas procédé au sacrifice bien que nous en ayons eu les moyens. Allah soit loué. M'est-il permis de faire le sacrifice ? Le sacrifice fait par mon père suffit-il à mon épouse, à mes enfants et à moi-même ? Comment juger le cas de celui qui est en mesure de procéder au sacrifice ? L'exige-t-on de celui qui n'en est pas capable ? Est-il permis de percevoir une avance de salaire pour le sacrifice ?

Voici sa réponse : «Le sacrifice est une sunna et non une obligation. Un seul mouton suffit pour un homme et les membres de sa famille car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) sacrifiait chaque année deux béliers cornus et porteurs de taches noires et blanches. Il égorgeait l'un pour lui-même et les membres de sa famille et égorgeait l'autre au nom des membres de sa communauté attachés à la foi pure en l'unicité absolue d'Allah.

Si vous, auteur de la question, vous habitez dans une maison à part, vous devez faire un sacrifice pour vous-même et pour votre famille. Celui fait par votre père pour lui-même et pour les membres de sa famille ne vous suffit pas puisque vous habitez séparément. Par ailleurs, il n'y aucun inconvénient à ce que le musulman s'endette pour pouvoir se procurer un sacrifice, si toutefois il a les moyens de régler la dette. Puisse Allah assister tous. » Extrait de Madjmou fatwas de Cheikh Ibn Baz (18/37).

Quatrièmement, étant donné ce qui précède, votre sacrifice ne suffit pas pour votre frère, même si vous vous regroupez lors des jours de fête. L'inverse est aussi juste. Quant à votre mère, son sacrifice lui suffit et suffit à ceux qui vivent dans la même maison qu'elle. Voir la réponse donnée à la question n°41766 et à la question n°45768.

Allah le sait mieux.